

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française... 1 an 6 mois		
Ordinaire 1.300 frs 800 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO	La ligne 80 frs
Avion 3.300 frs 1.700 frs	B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	minimum 250 frs
Etranger 1 an 6 mois	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs
Ordinaire 1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Avion 3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro		
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
Par porteur ou par poste :		
Togo, France et autres Pays d'expression française 50 frs		
Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1972

- 8 janv. — Décret n° 72.8 portant approbation de la convention signée le 6 janvier 1972 aux fins d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures au Togo par la société shell togo. rex 1
- 8 janv. — Décret n° 72.9 portant attribution à la société shell togolaise de recherches et d'exploitation (Shell Togorex) d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux 3

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Annnonce légale 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 72-8 du 8 janvier 1972 portant approbation de la Convention signée le 6 janvier 1972 aux fins d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures au Togo par la Société-Shell Togorex.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gites de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu le décret du 25 juin 1957 plaçant les substances minérales de la 2^e catégorie (hydrocarbures) en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental de la République du Togo ;
Vu le Protocole d'Accord en date du 5 novembre 1971 entre la Société Shell et le Togo ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La Convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherche, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures au Togo par la Société « Shell Togorex » signée le 6 janvier 1972 entre la République du Togo et

ladite société, accompagnée des pièces annexes est approuvée pour sa période de validité de trente cinq ans (35 ans) à compter du 6 janvier 1972.

Art. 2. — Pendant cette période cette société est tenue de satisfaire aux obligations techniques et financières visées par ladite convention.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 janvier 1972

Général E. Eyadéma

EXTRAIT DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DU 6 JANVIER 1972 ENTRE SHELL TOGOREX ET LE TOGO

Caractéristiques concernant le Permis Accordé et la Convention d'Etablissement du 6 janvier 1972.

1) — *Situation et superficie*

Le périmètre couvert par la Convention comprend une superficie totale de 3.450 km² répartis en :

a) une zone terrestre et marine (zone A) d'environ 1050 km² allant jusqu'à la ligne isobathe des 200 m ;

b) une zone (B) d'environ 2.400 km² allant de la ligne isobathe des 200 m jusqu'à celle des 3.000 m ; telles que délimitées sur la carte au 1/1.000.000 jointe au texte de la Convention.

2) — *Durée*

Trois périodes de validité de 3 ans renouvelables sur demande de la société Shell TOGOREX pour une nouvelle période de 3 ans.

3) — *Obligations de dépenses*

La société s'engage à investir au minimum pour ses travaux de recherches :

300 millions de francs cfa au cours de la 1^{re} période

600 millions de francs cfa au cours de la 2^e période

600 millions de francs cfa au cours de la 3^e période.

4) — *Réduction de surface*

A la fin de la première période de validité et en cas de renouvellement, la société doit rendre :

25 % de la superficie initiale de la zone A précitée

25 % de la superficie initiale de la zone B précitée.

Au cas d'un second renouvellement la société effectuera de nouveaux rendus de telle sorte qu'elle ne conservera que :

50 % de la superficie initiale de la zone A

50 % de la superficie initiale de la zone B.

5) — Dans le cas d'une découverte d'hydrocarbure en quantités commerciales sur l'une ou l'autre des zones A et B, la société aura le droit de conserver après l'opération de la troisième période de validité et pour une période de 6 ans une partie de la zone B délimitée par elle égale à 20% de la surface initiale de cette zone en vue d'y poursuivre ses opérations de recherches.

6) — *Concession d'exploitation*

Concession accordée pour une durée de 35 ans.

7) — *Bonus de signature*

La société versera au gouvernement 30 jours après la date de prise d'effet de la Convention d'Etablissement ou la date d'attribution du permis si cette dernière date est postérieure à la

date de prise d'effet précitée, un bonus de signature de 500.000 \$ US au titre de l'octroi de permis.

Bonus de production

500.000 \$ US pour une exportation régulière de 50.000 b/j durant 60 jours consécutifs

2.500.000 \$ US pour une exportation régulière de 100.000 b/j durant 60 jours

5.000.000 \$ US pour une exportation régulière de 200.000 b/j

5.000.000 \$ US pour une exportation régulière de 300.000 b/j

8) — *Loyers*

a) d'exploration

15.000 frs cfa/km² conservé dans la zone A au titre du permis de recherche après la 3^e période de validité

b) 30.000 frs cfa/km²/an au titre de loyer pour chaque concession d'exploitation accordée.

9) — *Royalties*

a) Hydrocarbures liquides

— 12,5 % de la valeur tête du puits de la production des gisements situés soit sur terre, soit en mer jusqu'à la ligne isobathe de 50 m ;

— 11,25 % entre les lignes isobathe de 50 m et 200 m

— 5 % au-delà des 200 m.

b) Hydrocarbures gazeux

— 5 % sur les quantités vendues valorisées à la tête du puits à partir des prix de vente réalisés par la société.

c) Traitement fiscal

Les royalties seront considérées comme des charges déductibles de l'assiette du bénéfice imposable et non comme avances sur impôts.

10) — *Impôts sur les bénéfices*

Le taux d'imposition sera de 50 % sur le bénéfice net taxable provenant des opérations pétrolières.

II — *Exonération fiscale et douanière*

En dehors des droits et taxes, loyers, bonus, royalties et impôts sur le bénéfice prévus dans la convention, la compagnie sera exempte de tous impôts, droits, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, nationaux, régionaux ou communaux présents ou postérieurs à la date de signature de la Convention, frappant les activités de la compagnie.

12) — *Devises*

Toutes les opérations de transferts de devises étrangères au Togo et toutes les opérations de transferts de francs CFA hors du Togo devront avoir satisfait aux formalités requises par le gouvernement, étant entendu que lesdites formalités ne seront pas plus onéreuses que celles qui sont généralement appliquées.

13) — *Emploi et formation du personnel*

La société emploiera, pour l'accomplissement de ses opérations au Togo, du personnel togolais dans toute la mesure praticable.

A partir du commencement de ses éventuelles opérations de production au Togo, elle établira un programme spécifique, incluant des bourses d'études pour la formation technique des ressortissants togolais et consacrera chaque année un effort minimum équivalent à 20.000 \$ à cet effet.

DECRET N° 72.9 du 8 janvier 1972 portant attribution à la Société Shell Togolaise de Recherches et d'Exploitation (Shell Togorex) d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 25 juin 1957 plaçant les substances minérales de la 2^e catégorie (hydrocarbures) en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental de la République du Togo ;

Vu le Protocole d'Accord en date du 5 novembre 1971 entre la Société Shell et le Togo ;

Vu la demande de permis du 24 décembre 1971 de la Société Shell Togolaise ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est octroyé à la Société Shell Togolaise de Recherches et d'Exploitation (Shell Togorex), société anonyme ayant son siège social à Lomé, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux, dans les conditions prévues au présent décret et à la convention d'établissement qui se rattachent audit permis.

Art. 2. — Le périmètre du permis est défini comme suit :

Dans la partie marine :

entre les points A et G par la laisse des hautes eaux. Le point A est situé à l'intersection du méridien 1°31'45" et de la laisse des hautes eaux. Le point G correspond à la frontière à la côte entre Togo et Dahomey.

entre les points G et H. Le point H est situé à l'intersection de la frontière entre Togo et Dahomey et le parallèle 5°28'00"N.

par le parallèle 5°28'00"N entre les points H et I. Le point I est situé à l'intersection de ce parallèle et la frontière entre Togo et Ghana.

par la frontière entre Togo et Ghana jusqu'au point J qui est situé à l'intersection de cette frontière et de l'isobathe des 100 brasses.

entre les points J et K par l'isobathe de 100 brasses. Le point K est situé à l'intersection de l'isobathe des 100 brasses et le méridien 1°33'36"E.

par la droite entre les points K et A.

— Dans la partie terrestre :

par la droite entre les points A et B. Le point B est situé à l'intersection du méridien 1°31'00" E et du parallèle 6°18'00" N.

par la droite entre les points B et C. Le point C est situé à l'intersection du méridien 1°37'48" E et du parallèle 6°19'36" N.

par la droite entre les points C et D. Le point D est situé à l'intersection du méridien 1°35'18" N. et du parallèle 6°30'51" N.

par la droite d'azimut N 332°30'0 environ joignant les points D et E. Le point E est situé à l'intersection de la droite d'azimut N 332°30'0 et de la limite nord du Permis de recherches de l'Union Carbide.

par la continuation est de la limite nord du Permis de Recherches de l'Union Carbide entre les points E et F. Le point F est situé à l'intersection de cette ligne et de la frontière entre Togo et Dahomey.

par la ligne frontière séparant le Togo du Dahomey entre les points F et G.

entre les points G et A par la laisse des hautes eaux.

Les coordonnées géographiques des différents points cités ci-dessus sont les suivants :

	latitude nord	latitude est
A	6°12'27"	1°31'45"
B	6°18'00"	1°31'00"
C	6°19'36"	1°37'48"
D	6°30'51"	1°35'18"
E	6°37'03"	1°32'08"
F	6°39'33"	1°36'24"
G	6°13'54"	1°37'54"
H	5°28'00"	1°49'00"
I	5°28'00"	1°37'21"
J	5°54'48"	1°16'45"
K	5°59'33"	1°33'36"

Les coordonnées des points A, E, F, G, H, I, J et K sont données à titre indicatif.

La superficie totale du permis est réputée égale à 3.170 km².

Art. 3. — La durée du permis exclusif de recherche se compose d'une première période de validité de 3 ans, qui sera suivie, si la Société en fait la demande, de deux périodes de validité de 3 ans chacune, elles-mêmes suivies d'une période supplémentaire exceptionnelle de 6 ans, à condition que la Société ait rempli les engagements et conditions prévus à la Convention d'établissement rattachée au permis.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 8 janvier 1972

Général E. Eyadéma

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ANNONCE LEGALE

Etude de Maître César AMORIN

Notaire à LOME, 25 Rue de la Gare

SOCIETE SHELL TOGOLAISE
DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION
(SHELL TOGOREX)

Société Anonyme au capital de 50.000.000 de francs CFA

Siège Social : LOME (République du Togo)

CONSTITUTION DE SOCIETE

I

Suivant acte sous signatures privées en date à LOME du 21 Décembre 1971, dont l'un des originaux est annexé à la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, il a été établi les statuts d'une SOCIETE ANONYME présentant les caractéristiques ci-après :

DENOMINATION : SOCIETE SHELL TOGOLAISE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION (SHELL TOGOREX)

OBJET : La Société a pour objet de réaliser directement ou indirectement :

— tous travaux d'études, de reconnaissance générale et de recherches de gisements d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux, ainsi que, en cas de succès, la production de ces mêmes hydrocarbures et de leurs dérivés, et de toutes opérations s'y rapportant,

notamment l'extraction, le stockage et le transport par tous moyens jusqu'aux points de livraison, la cession ou la vente des hydrocarbures produits,

— toutes autres opérations, accessoires ou non, et généralement toutes opérations juridiques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, toutes recherches et études d'ordre scientifique ou technique, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'exploitation ou le développement.

La Société exercera son activité sur le territoire de la République du Togo y compris le Plateau Continental qui en dépend et la haute mer.

SIEGE SOCIAL : LOME (République du Togo)

CAPITAL SOCIAL : Le capital social est fixé à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA divisé en cinq mille (5.000) actions de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 5.000.

ADMINISTRATION : La Société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire.

DUREE : 99 ans à compter de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Sur les bénéfices nets, il est d'abord prélevé chaque année 5 % pour la réserve légale.

Sur le surplus, l'Assemblée Ordinaire peut décider, sur la proposition du Conseil d'Administration, le prélèvement, des sommes qu'elle jugera nécessaire, soit pour des amortissements supplémentaires, soit pour la constitution de réserves ordinaires, générales ou spéciales, soit pour être reportées à nouveau.

Le reliquat est réparti uniformément entre toutes les actions.

II

Aux termes d'un acte reçu par Maître César AMORIN, Notaire à LOME, le 30 Décembre 1971, Monsieur Jean BURTIN, Fondateur de la Société, a déclaré notamment que les 5.000 actions de numéraire, ont été entièrement souscrites par diverses personnes morales et physiques, et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant nominal des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 12.500.000 francs CFA qui se trouve déposée en l'Etude de Maître AMORIN.

A l'appui de cette déclaration, le Fondateur a représenté au Notaire, la liste des souscripteurs et l'état des versements, document qui est demeuré annexé audit acte avec un original des statuts de la Société.

III

Suivant délibération en date du 5 Janvier 1972, l'Assemblée Générale Constitutive Unique des Actionnaires de la Société, a notamment :

1 — Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée

2 — Nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles 15 et 17 des statuts :

Messieurs : J. BURTIN

J. C. HUBERT

M. LACOUR-GAYET

J. ORSATELLI

J. SCHWEIGHAUSER

Lesquels ont accepté ces fonctions.

3 — Nommé dans les termes de l'article 27 des statuts pour une durée d'une année :

M. Bernard CAPLAT, demeurant à LOME BP 7016 en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire et M. Alex TOUMEY, demeurant à LOME BP 7016 en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Lesquels ont accepté ces fonctions.

4 — Approuvé les statuts et constaté la constitution définitive de la Société.

IV

Par délibération en date du 6 Janvier 1972, le Conseil d'Administration a nommé :

1 — Monsieur Jean ORSATELLI, Président

2 — Monsieur M. LACOUR-GAYET, Administrateur Délégué

3 — M. M. Epiphane AJAVON, A. ALETTI, J. BURTIN et J. GAMBY, Fondés de Pouvoirs.

Deux originaux des statuts de la Société

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé

Deux originaux du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Constitutive

Et deux originaux des délibérations du Conseil d'Administration.

Ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LOME le 12 Janvier 1972.

POUR INSERTION

M^e C. AMORIN, Notaire